



Arrêt

**n° 121 853 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que de la décision d'interdiction d'entrée, tous deux pris le 30 octobre 2013 et notifiés à la même date.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 113 426 du 6 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. DIENI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 13 mars 1994.

1.2. Elle a obtenu un titre de séjour en qualité de conjointe d'un ressortissant belge. Le 9 novembre 1994, un enfant est né de cette union.

1.3. Dans le courant de l'année 2004, elle est retournée au pays d'origine. Une nouvelle déclaration d'arrivée a été établie le 16 septembre 2008 et le même jour, sa carte d'identité d'étranger lui a été retirée.

1.4. Le 21 octobre 2008, elle a fait une « demande du droit de retour- Article 9BIS ». Un séjour temporaire d'un an prorogable sous conditions lui a été accordé le 24 mars 2009. Le même jour, le droit de retour lui a été refusé.

1.5. Le 24 octobre 2012, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Le 22 novembre 2012, elle a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision, lequel a fait l'objet le 4 novembre 2013 d'une demande de mesure provisoire en extrême urgence. Le 6 novembre 2013, par un arrêt n°113 425, le Conseil a suspendu cet ordre de quitter le territoire. Dans un arrêt n° 120.958 prononcé le 20 mars 2014, le Conseil a ensuite rejeté le recours en annulation contre cet acte.

1.6. En date du 30 octobre 2013, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

(...)

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7 :

*X 1° s'elle (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
X 8° s'elle (sic) exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

Article 27:

X En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention Internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

X En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

X article 74/14 §3,3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

X article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée est en possession d'un passeport valable, mais sans cachet d'entrée valable.

*L'intéressée a été intercepté en flagrant délit de travail sans permis.
Pas de permis de travail- PV n° serat (sic) rédigé par les lois sociale*

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée le 24/10/2012

(...)

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée sera reconduite à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2. de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Vu que l'intéressée était en train de travailler sans permis, Il existe un risque qu'elle poursuive son comportement illégal.

(...)

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Brésil

(...)

En exécution de ces décision, nous [E.J.], attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale,

Prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Herstal

et au responsable du centre fermé de Caricole

de faire écrouer l'intéressé, [M.P.L],, au centre fermé de Caricole ».

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a délivré à la requérante une interdiction d'entrée. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« (...)

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

X En vertu de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

X1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

X2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

(...)

L'intéressé a été intercepté ce jour en flagrant délit de travail sans permis, le PV sera être rédigé par les

lois sociales, il existe par conséquent un (sic) atteinte à l'ordre public, raison pour laquelle une interdiction d'entrée (sic) de trois ans lui a été imposée ».

1.8. Le 4 novembre 2013, la partie requérante a introduit une requête en suspension en extrême urgence à l'encontre des deux actes querellés auprès du Conseil de céans, lequel a, dans l'arrêt n° 113 426 prononcé le 6 novembre 2013, suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et rejeté la requête en ce qu'elle concerne la décision d'interdiction d'entrée.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne en substance que le recours est irrecevable en ce qu'il concerne la décision visée au point 1.6. du présent arrêt dès lors qu'il s'agit d'un acte purement confirmatif.

2.2. Le Conseil observe effectivement qu'il ressort du dossier administratif, ce que la partie requérante ne conteste pas, que la requérante a déjà fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire, pris le 24 octobre 2012 et visé au point 1.5 du présent arrêt. Le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire, par un arrêt n°120.958 du 20 mars 2014.

2.3. Le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà estimé qu'un second ordre de quitter le territoire était purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007 et CCE, n°563 du 5 juillet 2007).

Le Conseil rappelle à cet égard que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277-278).

En l'espèce, l'examen du dossier administratif confirme qu'aucun élément nouveau n'a été formellement et directement présenté par la requérante à la partie défenderesse en vue de revoir sa situation de séjour, et que la partie défenderesse n'a aucunement procédé à un réexamen de ladite situation, l'acte attaqué n'ayant été pris que parce que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la Loi et parce qu'elle exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

2.4. Il s'en déduit que l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué, qui est fondé sur les motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 8° de la Loi, et qui ne fait suite à aucun réexamen de la situation de la requérante, doit être considéré comme purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire délivré le 24 octobre 2012 en sorte qu'il ne constitue pas un acte attaquant devant le Conseil.

2.5. Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable en tant qu'il est dirigé contre une décision purement confirmative.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la Constitution* ».

3.2. Elle reproduit le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et elle en rappelle la portée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation personnelle de la requérante et de ne pas avoir motivé les décisions querellées en ayant trait à cette situation et à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la Constitution. Elle considère ainsi que la motivation des actes entrepris est inadéquate. Elle fait grief plus particulièrement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des quinze années de séjour légal de la requérante en Belgique, de sa volonté de ne pas dépendre du système d'aide sociale belge, des années où elle a travaillé légalement en Belgique et

enfin du fait qu'elle est la mère d'un Belge. Elle souligne que la requérante dispose de toutes ses attaches en Belgique, et ce surtout depuis le décès de sa mère. Elle soutient que la décision querellée n'est pas proportionnée par rapport aux circonstances qui ont menées la requérante à travailler en noir. Elle précise en effet que la requérante s'est retrouvée sans titre de séjour valable et sans permis de travail en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Elle constate que le second acte attaqué prévoit le délai maximum prévu par la Loi et n'est pas proportionné par rapport à la vie familiale de la requérante en Belgique. Elle reproduit le contenu de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH et elle détaille la portée de la notion de vie privée et familiale. Elle expose que la requérante s'est mariée avec Monsieur [T.O.] en Belgique le 11 juin 1994, qu'elle a donné naissance à un enfant le 9 novembre 1994 et qu'ensuite le couple s'est séparé en bons termes et que chacun a éduqué activement l'enfant. Elle soutient qu'il existe une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre la requérante et son enfant, lesquels vivent dans le même pays depuis la naissance de ce dernier ou presque du moins, et elle souligne qu'en l'espèce, l'on se trouve dans le cadre d'une première admission. Elle avance, en se référant à la jurisprudence européenne, qu'une mesure d'expulsion est susceptible de violer l'article 8 de la CEDH lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'état d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes. Elle considère que c'est le cas en l'espèce et que l'exécution des décisions querellées auraient des conséquences sur les liens familiaux de la requérante avec son fils et son ex-mari et sur les liens sociaux créés en Belgique depuis son arrivée en Belgique en 1994. Elle soutient que l'ensemble de ces liens, lesquels seraient protégés par l'article 8 de la CEDH, seraient anéantis si la requérante devait retourner au Brésil sans pouvoir revenir en Belgique durant au moins trois années. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse plus rigoureuse des éléments de la cause dont elle devait avoir connaissance, plus particulièrement de la présence en Belgique du fils belge de la requérante. Elle estime dès lors que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle ne prend pas en compte la présence du fils de la requérante qui réside de façon permanente en Belgique et les incidences de la décision querellée sur la requérante, son fils et ses proches et amis. Elle soutient que les motivations des décisions querellées ne permettent pas de vérifier si la partie défenderesse a effectué une balance des intérêts en présence et si cela est le cas, de comprendre les raisons qui l'ont amené à considérer que l'atteinte portée à la vie privée et familiale de la requérante est nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi. Elle conclut que les décisions attaquées portent atteinte d'une manière disproportionnée à cette vie privée et familiale et ne reposent sur aucun fondement objectif.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, en ce qu'il vise le second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, s'agissant de la décision d'interdiction d'entrée, que la motivation de cette décision spécifique, prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, de la Loi, est la suivante : « *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

X En vertu de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

X1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

X2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

(...)

L'intéressé a été intercepté ce jour en flagrant délit de travail sans permis, le PV sera être rédigé par les lois sociales, il existe par conséquent un (sic) atteinte à l'ordre public, raison pour laquelle une interdiction d'entrée (sic) de trois ans lui a été imposée ».

Le Conseil remarque toutefois que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que la requérante a fait valoir, dans le cadre de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle, notamment la présence d'un fils qui vit en Belgique, dont elle se prévaut en termes de recours.

Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation du second acte attaqué, que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément. Etant donné la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la motivation du second acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

4.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne que la requérante n'a aucun intérêt à attaquer le second acte attaqué dès lors que l'interdiction d'entrée peut être levée par l'ambassade belge au pays d'origine.

A cet égard, le Conseil observe tout d'abord qu'en vertu de l'article 74/11, § 3, de la Loi, l'interdiction d'entrée « *entre en vigueur le jour de [sa] notification [...]* », en manière telle qu'elle est susceptible de faire grief dès ce moment. De plus, en vertu de l'article 74/12, § 4, de la même loi, le ressortissant d'un pays tiers n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant l'examen de la demande de levée ou de suspension. Le Conseil relève également qu'il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, § 1er, de la Loi que la partie défenderesse jouit, dans ce cadre, d'un large pouvoir d'appréciation, que la demande ne peut être motivée que par des « *motifs humanitaires* », ou par des « *motifs professionnels ou d'étude* », mais, dans ce cas, la demande ne peut être introduite que lorsque les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés. Il s'ensuit que la possibilité légale pour la requérante de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée ne permet pas, en soi, d'exclure dans son chef l'existence d'un intérêt au présent recours en ce qu'il vise le second acte attaqué. L'argumentation de la partie défenderesse peut par conséquent être rejetée.

4.4.2. La partie défenderesse développe ensuite que les motifs ayant justifié la fin du droit de séjour de la requérante et qui lui ont valu deux ordres de quitter le territoire sont imputables à la requérante, qu'elle a pu valablement prendre le second acte querellé dès lors que la requérante n'a pas obtempéré à des précédents ordres de quitter le territoire, que l'interdiction d'entrée est due au comportement de la requérante et enfin que les dispositions légales et principes invoqués en termes de moyen ne lui imposent pas de motiver l'interdiction d'entrée sur la base de l'article 8 de la CEDH. Force est de constater que ces observations ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt, plus particulièrement le fait qu'étant donné la portée importante d'une interdiction d'entrée en Belgique d'une durée de trois ans, la partie défenderesse se devait de tenir compte de tous les éléments de la cause, notamment de la présence en Belgique d'un enfant.

Quant au raisonnement fondé sur l'article 8 de la CEDH et notamment le fait que la requérante est à l'origine « *de la mise en péril éventuelle de sa vie familiale en Belgique* », force est d'observer en tout état de cause qu'il n'a pas été fourni dans le second acte attaqué lui-même mais ultérieurement. Il ne peut donc rétablir la motivation inadéquate de la seconde décision entreprise. A titre de précision, le Conseil souligne qu'il constitue une motivation *a posteriori* et qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité de cet argument.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 30 octobre 2013.

Article 2.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 30 octobre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE